

SERVITUDE

entre

Marcel Côté
et
Gérard Albert Côté
es. qual. exé. test. de feu
Thérèse Dion
Vve de Henry Côté

à

Aimé Côté

3 exp.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
QUATRE, le douze juin.

DEVANT Me JEAN PIERRE LAROCQUE,
Notaire à Asbestos, Province de Québec.

COMPARAISSENT:

MARCEL COTE, Chauffeur de camion,
demeurant à Route Rurale Numéro 1, Asbestos, Qué.,

ET

GERARD ALBERT COTE, Comptable,
demeurant au numéro civique 13 des Buissons, St-Romuald, Qué.,

AGISSANT aux présentes en leur qualité
d'exécuteurs testamentaires de leur mère, Thérèse Dion, et dûment
autorisés à agir aux présentes aux termes du testament de cette
dernière reçu devant Me Pierre Corbeil, Notaire, le 31 décembre
1981, No: 3462 de ses minutes et dont copie a été enregistrée au
bureau d'enregistrement de Richmond, le 1er février 1984,
No:147319 et d'un codicille passé devant Me Pierre Corbeil,
Notaire, le 16 mai 1983, No: 4243 de ses minutes et dont copie a
été enregistrée au bureau d'enregistrement de Richmond, le 1er
février 1984, No:147320.

ci-après appelés "PARTIE DE PREMIERE
PART".

ET

AIME COTE, Agriculteur, demeurant à Route
Rurale Numéro 1, Asbestos, Qué.

ci-après appelé "PARTIE DE DEUXIEME
PART".

LESQUELLES DITES PARTIES préalablement
au droit d'eau et tuyau qui fait l'objet des présentes déclarent ce
qui suit:

1. La Partie de Première Part est
propriétaire aux termes du testament et codicille précités de
l'immeuble suivant:

Un certain terrain faisant partie du lot
numéro TROIS "A" (P.3A) du deuxième rang du cadastre officiel du
canton de Shipton, mesurant cent pieds (100') de largeur uniforme
par cent pieds (100') de profondeur, et borné comme suit: en front
au Sud-Ouest par le chemin public, en arrière au Nord-Est et d'un
côté au Sud-Est par le résidu dudit lot No. Trois "A" de l'autre
côté au Nord-Ouest par le lot No. Trois "B" desdits rang et canton.

Avec les bâtisses dessus construites,
circonstances et dépendances.



1015892821

Division d'enregistrement - RICHMOND
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 84-06-14 - 09:00
années mois jour heure minute

sous le numéro 148737
Benoit Roy
Registreur

Ainsi que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble.

2. La Partie de Deuxième Part est propriétaire pour l'avoir acquis de Henri A. Côté, aux termes d'un acte de vente passé devant Me Armand Corbeil, Notaire, le 8 novembre 1966, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Richmond, le 9 novembre 1966, No:83142, ladite partie du lot 3A:

Un certain terrain faisant partie du lot numéro TROIS "A" (Ptie 3A) du rang deux aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Sipton, plus spécifiquement décrit comme suit:

Le point de départ du terrain présentement décrit ou point A, est situé à l'intersection des lignes de division des lots 3A rang un et 3A rang deux du canton de Sipton et des lots 3A et 3B rang deux du canton de Sipton;

De ce point A, en direction sud-est, longeant la ligne de division des rang un et rang deux dudit canton de Sipton, la distance qu'il y a pour se rendre jusqu'à la ligne de division des lots 2C et 3A dudit rang deux du canton de Sipton, point B;

De ce point B, en direction sud-ouest, longeant la ligne de division desdits lots 2C et 3A, la distance qu'il y a pour se rendre jusqu'à la ligne nord-est d'une partie dudit lot 3A ci-après décrite à -C-, point C;

De ce point C, en direction nord-ouest, longeant ladite emprise nord-est de ladite partie 3A ci-après décrite à -C-, une distance de cent vingt pieds (120') jusqu'à la ligne nord-ouest de la dite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -C-, point D;

De ce point D, en direction sud-ouest, longeant l'emprise nord-ouest de ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -C-, la distance de cent vingt pieds (120') soit la distance qu'il y a pour se rendre jusqu'à la ligne nord-est du chemin public séparant les rang deux et rang trois dudit canton de Sipton, point E;

De ce point E, en direction nord-ouest longeant l'emprise nord-est dudit chemin public, la distance qu'il y a pour se rendre jusqu'à la ligne sud-est d'une partie dudit lot 3A ci-après décrite à -B-, point F;

De ce point F, en direction nord-est longeant l'emprise sud-est de ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -B- une distance de deux cents pieds (200') jusqu'à la ligne nord-est d'une partie dudit lot 3A ci-après décrite à -B-, point G;

De ce point G, en direction nord-ouest

longeant l'emprise nord-est de ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -B-, une distance de cent pieds (100') jusqu'à l'emprise nord-ouest d'une partie dudit lot 3A ci-après décrite à -B-, point H;

De ce point H, en direction sud-ouest longeant l'emprise nord-ouest de ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à B une distance de cent pieds (100') jusqu'à l'emprise nord-est d'une partie dudit lot 3A ci-après décrite à -A-, point I;

De ce point I, en direction nord-ouest longeant l'emprise nord-est de ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -A- une distance de cent pieds (100') soit jusqu'à la ligne de division des lots 3A et 3B du rang deux dudit canton de Shipton, point J;

De ce point J, en direction nord-est, longeant la ligne de division desdits lots 3A et 3B du rang deux du canton de Shipton, la distance qu'il y a pour se rendre jusqu'au point -A-, point de départ du terrain présentement décrit.

Ledit terrain étant borné comme suit: de A à B, par le lot numéro 3A du rang un du cadastre officiel du canton de Shipton, de B à C, par le lot numéro 2C du rang deux du cadastre officiel du canton de Shipton, de C à D et de D à E, par ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -C-, de E à F, par le chemin public séparant les rang deux et trois dudit canton de Shipton, de F à G, de G à H et de H à I, par ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -B-, de I à J, par ladite partie dudit lot 3A ci-après décrite à -A- de J à A, par le lot numéro 3B du rang deux du canton de Shipton.

Les parties dudit lot numéro 3A dont il est fait référence ci-dessus pour servir de bornes sont plus spécifiquement décrites comme suit:

-A- Un certain terrain faisant partie du lot numéro TROIS A (Ptie 3A) du rang deux aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre officiel du canton de Shipton, mesurant cent pieds (100') de largeur dans ses lignes nord-est et sud-ouest par cent pieds (100') de profondeur dans ses lignes sud-est et nord-ouest, mesures anglaises, ledit terrain étant borné comme suit: au sud-ouest par un chemin public, séparant les rang deux et trois dudit canton de Shipton, au nord-ouest par le lot numéro 3B du rang deux du canton de Shipton, au nord-est et au sud-est par le résidu dudit lot 3A;

-B- Un certain terrain faisant partie du lot numéro TROIS A (Ptie A) du rang deux aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre officiel du canton de Shipton, mesurant cent pieds (100') de largeur dans ses lignes nord-est et sud-ouest, par deux cents pieds (200') de profondeur dans ses lignes sud-est et nord-ouest, mesures anglaises, ledit terrain étant borné comme suit: au sud-ouest par un chemin public séparant les rangs deux et trois dudit canton de Shipton, au nord-ouest partie par ladite partie dudit lot 3A ci-dessus décrite à -A- et partie par le résidu dudit

lot 3A, au nord-est et au sud-est par le résidu dudit lot 3A.

-C- Un certain terrain faisant partie du lot numéro TROIS A (Ptie 3A) du rang deux aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre officiel du canton de Shipton, mesurant cent vingt pieds (120') de largeur dans ses lignes nord-est et sud-ouest, par cent vingt pieds (120') de profondeur dans ses lignes sud-est et nord-ouest, mesures anglaises, ledit terrain étant borné comme suit: au sud-est par le lot numéro 2C du rang deux du canton de Shipton, au sud-ouest par le chemin public séparant les rangs deux et trois dudit canton de Shipton, au nord-ouest et au nord-est par le résidu dudit lot 3A.

3. Les parties aux présentes désirent faire enregistrer une servitude de droit d'eau et de tuyau qui existe déjà dans les faits.

CES FAITS EXPOSES, les parties conviennent de ce qui suit:

ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE

La Partie de Deuxième Part accorde en faveur de la Partie de Première Part ses successeurs et ayants droits un droit d'eau réel et perpétuel avec droit de passage aux fins de l'exercice dudit droit d'eau, aux risques et périls de la Partie de Première Part, ses successeurs et ayants droits, à pieds et en voiture.

L'assiette dudit droit d'eau et passage peut être plus explicitement décrite comme suit:

a) L'endroit où se trouve ladite source peut être localisé comme suit: ladite source est située sur une partie dudit lot 3A, rang deux, canton de Shipton à environ cent vingt pieds (120.0') de division des lots 3A et 3B desdits rang et canton et à environ six cents pieds (600.0') de l'emprise nord-est du chemin public.

b) Les tuyaux peuvent être localisés comme suit: lesdits tuyaux sont situés sur une partie du lot TROIS "A" (Ptie 3A) rang deux, canton de Shipton et ils partent de ladite source et se dirigent dans une ligne imaginaire droite en direction ouest jusqu'à la ligne de division de la propriété appartenant à la Partie de Première Part et décrite ci-dessus avec celle de la propriété de la Partie de Deuxième Part et décrite ci-dessus. Pour les fins des présentes ledit droit de passage sera exercé à partir de la propriété de la Partie de Première Part sur une lisière de terrain de vingt (20') pieds de largeur à être pris dix pieds (10') de chaque côté desdits tuyaux.

CONSIDERATION

Ce droit d'eau est accordé sans considération, dont quittance.

CONDITIONS

La Partie de Première Part paiera le coût des présentes, les frais d'enregistrement et une copie pour la Partie de Deuxième Part.

La Partie de Première Part fera à ses frais, tous les travaux nécessaires à l'exercice dudit droit et devra remettre le terrain dans un état semblable à ce lui qui était avant les travaux et devra rembourser la partie de première part pour tous torts et dommages qu'il pourrait avoir causés à l'immeuble de la Partie de Première Part.

EXCLUSIVITE

Ce droit de prendre l'eau à ladite source est un droit exclusif en faveur de l'immeuble en vertu duquel ledit droit est créé.

SERVITUDE REELLE

Les présentes constituent contre cette partie du lot décrite soit une partie du lot TROIS "A" (Ptie 3A) rang deux du canton de Shipton appartenant à la Partie de Deuxième Part en faveur de cette partie du lot TROIS "A" (Ptie 3A) rang deux du canton de Shipton appartenant à la Partie de Première Part.

ZONAGE AGRICOLE

La présente servitude de prendre de l'eau et l'installation des tuyaux était exercée avant l'entrée en force du décret de la Commission de Protection du Territoire Agricole et en conséquence, jouissait de droits acquis.

ETAT CIVIL

Ledit Aimé Côté déclare être marié en premières noces à Huguette Senneville, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé devant Me Armand Corbeil, Notaire, le 24 juillet 1967, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Richmond, le 26 juillet 1967, No:84973, et que son état civil ainsi que son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

INTERVENTION

AUX PRESENTES intervient:

LA SOCIETE DU CREDIT AGRICOLE "FARM CREDIT CORPORATION" ayant son siège social en la Cité

d'Ottawa, aux droits de la Commission du Prêt Agricole Canadien - CANADIAN FARM LOAN BOARD", en vertu du chapitre 43, Section 30, statut Canada 59, ici représentée par Jacques Lagacé, gérant régional adjoint, dûment autorisé à agir aux présentes en vertu d'une résolution de la Société du Crédit Agricole adoptée à une assemblée régulière des membres de ladite Société tenue à son siège le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt ce dernier étant lui-même représenté par Réjeanne Milot, secrétaire, demeurant à Asbestos, procureur spécial en vertu d'une procuration exécutée en brevet devant Me François Gagnon, notaire, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre copies certifiées dudit règlement et cette procuration en brevet demeurent annexées à l'original des présentes après avoir été signées par le mandataire en présence du notaire soussigné, pour identification,

ci-après nommé "L'INTERVENANT";

LEQUEL, après avoir pris connaissance du présent acte de servitude, déclare:

1o. Etre créancière hypothécaire aux termes d'un acte d'obligation passé devant Me Armand Corbeil, Notaire, le 2 septembre 1976, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Richmond, le 7 septembre 1976, No:115512;

2o. Consentir à son établissement à toutes fins que de droits et en autant que besoin peut être pour que ledit acte soit suivi dans toute sa forme et teneur et qu'il lui soit opposable.

DONT ACTE à Asbestos, sous le numéro neuf mille cinq cent quinze.

ET, lecture faite, les parties signent comme suit:

✓ Signé "G A Côté"

Je, soussigné, William Patrick Laroche, Notaire à St-Romuald, atteste avoir reçu la signature de Gérard Albert Côté à St-Romuald le 8 juin 1984.-

Signé "William Patrick Laroche, notaire"

Marcel Côté, Aimé Côté et Réjeanne Milot, à Asbestos, à la date des présentes.

Signé "LA SOCIETE DU CREDIT AGRICOLE"

"FARM CREDIT CORPORATION"

" par: Réjeanne Milot"

" ✓ "Aimé Côté"

" ✓ "Marcel Côté"

" "Jean-Pierre Larocque, notaire"

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Jean-Pierre Larocque, notaire

